

21 janvier 2021

### **Covid-19 : AIDES FINANCIERES EXCEPTIONNELLES pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) privés ou publics :**

- **EAJE bénéficiaires de la prestation de service unique (EAJE PSU)**
- **micro-crèches ayant opté pour un financement via Complément de mode de garde (Cmg) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)**

### **PROLONGATION et prise en compte de NOUVELLES SITUATIONS**

Depuis mars 2020, au regard des impacts de la pandémie Covid 19 sur l'activité des structures d'accueil de jeunes enfants, des **mesures d'accompagnement financier ont été décidées à plusieurs reprises** par le Conseil d'Administration (CA) de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en faveur des **EAJE PSU et des MC Paje** (cf. informations par Flash-Caf-Gestion des 7 avril, 8 juillet, 27 octobre et 19 novembre 2020).

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, dans sa séance du 19 janvier 2021, le CA de la Cnaf a décidé - dans la limite des mesures prises par le Gouvernement - de :

- la **prolongation** de l'aide exceptionnelle pour la fermeture de places et les places non pourvues au sein des EAJE **à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 30 juin 2021**
- l'**élargissement** du bénéfice de cette aide exceptionnelle pour les absences :
  - **d'enfants dont l'un des parents, présente les symptômes évocateurs de la Covid-19 et est en arrêt de travail dérogatoire** dans les conditions prévues par le décret n°2021-12 du 8 janvier 2021 dans l'attente de l'obtention du résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2<sup>1</sup>,
  - des **personnels en arrêt de travail dérogatoire présentant des symptômes de la Covid-19** et dans l'attente du résultat d'un test de détection dans la liste des motifs d'absence permettant d'ouvrir droit à l'aide exceptionnelle.

L'ensemble des **situations prises en compte et leurs modalités** sont présentées en page suivante.

<sup>1</sup> : grâce au téléservice ouvert depuis le 10 janvier 2021 sur le site de l'assurance maladie, les personnes symptomatiques peuvent obtenir un arrêt de travail sans application des jours de carence dès l'apparition des symptômes de la Covid 19, en se déclarant via le téléservice mis en place par les caisses de sécurité sociale, et à la condition de réaliser un test dans les 48 heures (l'arrêt es prolongé en cas de test positif). A date, le décret du 8 janvier est applicable jusqu'au 31 mars 2021

## L'INFO DE LA CAF POUR LES PARTENAIRES GESTIONNAIRES

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Période de prolongation	Pièces justificatives
Fermeture partielle ou totale sur décision administrative en raison du Covid	Prolongation du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'ARS et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, « cas contact », symptomatique en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test de détection ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical)	Prolongation du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021  Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021	Cas contact : Notification par SMS de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » Malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr
Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (dans l'attente du résultat d'un test, malade de la Covid ou cas contact identifié par l'assurance maladie)	Prolongation du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021  Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021	Enfant cas contact : Notification par SMS de l'assurance maladie Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification par SMS de l'assurance maladie indiquant au parent qu'il est « cas contact » Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie
Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant privé d'activité, en activité partielle ou en ASA en raison des décisions prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'épidémie	Prolongation du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et tant que dure les mesures, dans la limite du 30 juin 2021	Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre 2020. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

## L'INFO DE LA CAF POUR LES PARTENAIRES GESTIONNAIRES

Les **autres modalités restent inchangées** (cf. Flash-Caf-gestion d'octobre et novembre 2020) :

- Forfait par jour et par place fermée ou inoccupée par un enfant inscrit, d'un montant de :
  - 27€ / jour / place pour les EAJE employant des agents publics,
  - 17€ pour ceux employant du personnel de droit privé.
- Questionnaire à compléter : déclaration hebdomadaire de données
- Versement de l'aide au terme de la période d'enregistrement des données sur le questionnaire
- Aide non cumulable avec le Fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises
- Suspension de la facturation de la participation financière des familles durant la période d'absence ouvrant droit à l'aide compensatoire, sans interruption du contrat d'accueil
- Dénombrement des places fermées ou inoccupées effectué au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux
- Non droit à l'aide pour les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement
- Justificatifs à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf : cf. tableau présenté page précédente

L'accompagnement par la Caf des Pyrénées-Orientales : après avoir bien vérifié que les réponses à vos questions ne se trouvent pas dans les **différents Flash-Caf-gestion et ou dans les modalités d'utilisation qui vous ont été adressées avec l'accès au questionnaire**, vous pouvez poser votre question :

- en précisant, dans l'objet, « questionnaire accompagnement financier EAJE PSU et MC Paje » et le nom de la structure,
- à l'adresse suivante [aides-partenaires-caf66@caf.fr](mailto:aides-partenaires-caf66@caf.fr)



[Caf des Pyrénées-Orientales](#)